

**ÉLECTIONS DES DIRECTEURS DES DÉPARTEMENTS : DES ÉTUDES GERMANIQUES, DES
LANGUES ÉTRANGÈRES APPLIQUÉES, DE LETTRES ET DES SCIENCES DE L'ANTIQUITÉ
DE L'UFR ALLSH AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ**

Le Président d'Aix-Marseille Université

Vu les Statuts modifiés d'Aix Marseille Université ;
Vu les Statuts modifiés de l'UFR ALLSH ;
Vu le Règlement Intérieur modifié de l'UFR ALLSH ;

Considérant la démission du directeur du département des Études germaniques,
Considérant la démission du directeur du département des Langues étrangères appliquées,
Considérant la démission du directeur du département de Lettres
Considérant la démission du directeur du département de Sciences de l'Antiquité,
Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à la désignation des Directeurs des Départements susmentionnés,

Arrête

Article 1^{er} : Date de l'élection

Les membres des conseils de département des Études germaniques, des Langues étrangères appliquées, de Lettres et de Sciences de l'Antiquité, sont convoqués lors des séances de conseils de département dédiées à l'élection du directeur de leur département, et organisées telles que précisé en annexe 1 du présent arrêté :

Entre le lundi 9 décembre 2024 et le jeudi 12 décembre 2024

Article 2 : Mode de scrutin

Le directeur est élu par un vote à bulletins secrets par les membres du conseil de département pour la durée du mandat restant à courir, soit au plus tard jusqu'au 31 août 2025.

Le mandat est renouvelable une fois.

Le directeur doit être un enseignant-chercheur titulaire ou un enseignant titulaire rattaché au département.

Le directeur est élu au suffrage direct et au scrutin uninominal majoritaire. Il est élu à la majorité absolue des présents ou représentés.

Au cas où aucun candidat n'aurait obtenu la majorité absolue au premier tour, un second tour est organisé entre les deux candidats arrivés en tête au premier tour.

Le candidat obtenant la majorité relative au second tour est élu directeur du département.

Article 3 : Listes des membres du conseil de département

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est pas membre du conseil du département concerné.

Les listes électorales de chacun des conseils de départements dont il s'agit sont établies sous la responsabilité du Directeur de l'UFR ALLSH par délégation du Président de l'Université, et en pratique par la responsable administrative dont le Bureau d'Appui à la Pédagogie qui gère les départements des Études germaniques, de Lettres et de Sciences de l'Antiquité, **excepté pour le département des Langues étrangères appliquées.**

Il est établi une liste électorale et une liste d'émargement par Conseil de Département.

- L'inscription sur les listes électorale est faite d'office par l'administration de l'UFR pour :

- Tous les enseignants et enseignants-chercheurs titulaires, stagiaires et contractuels des départements,
- Les deux représentants des étudiants élus ou désignés.

- Réalisée sur demande pour :

- les attachés temporaires vacataires et chargés d'enseignement vacataires, assurant au moins 64 heures d'enseignement dans le département, durant la période de leur contrat, La demande devra être effectuée via le formulaire dédié, accessible sur le site internet de l'UFR et transmise **7 jours francs avant la date du scrutin à 16 heures (cf. annexe 1)**, par voie électronique à la responsable administrative dont le Bureau d'Appui à la Pédagogie qui gère le département concerné (coordonnées mentionnées à l'article 4.2 du présent arrêté).

Elle sera examinée par le service RH de la composante. Le demandeur sera informé, par retour de mail, de la suite donnée à sa demande.

- Pour le département Langues Etrangères Appliquées :

Le conseil de co-portage de la licence LEA élit le directeur ou la directrice du département LEA qui doit appartenir au domaine d'application ou au secteur des langues. Sont électeurs :

- neuf représentants du domaine d'application
- le coordinateur des enseignements de français en Licence LEA
- trois représentants du département Etudes du Monde Anglophone dont le directeur ou la directrice des études (DETU)
- le DETU du département Etudes Germaniques
- deux représentants du département Etudes Hispaniques, Latino-Américaines dont le DETU
- le DETU du département Etudes Italiennes
- le DETU du secteur d'enseignement Japonais du département Etudes Asiatiques
- le DETU du département Etudes portugaises et luso-brésiliennes
- le DETU du département Etudes Moyen Orientales
- le directeur ou la directrice du département LEA
- le directeur ou la directrice adjoint du département LEA
- ainsi que les deux représentants des étudiants élus ou désignés.

Article 4 : Candidatures

4.1 Conditions d'éligibilité aux fonctions de Directeur

- Pour tous les départements, excepté le département Langues Etrangères Appliquées :

Le directeur du département doit être :

- un enseignant-chercheur titulaire rattaché au département **ou**
- un enseignant titulaire rattaché au département

- Pour le département Langues Etrangères Appliquées :

Sont éligibles tous les enseignants et enseignants-chercheurs titulaires, stagiaires et contractuels du département des Langues Etrangères Appliquées et des départements des langues associées, à savoir les départements : Etudes du Monde Anglophone, Etudes Asiatiques, Etudes Germaniques, Etudes Hispaniques et Latino-Américaines, Etudes Italiennes, Etudes Portugaises et Luso-Brésiliennes, Etudes Moyen-Orientales et Etudes Slaves.

La fonction de directeur d'un département de formation est incompatible avec celle de directeur ou directeur adjoint d'UFR, de directeur ou de directeur adjoint d'un autre département de formation, de directeur ou de directeur adjoint d'une unité de recherche.

4.2 Dépôt de candidature

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les candidats doivent faire acte de candidature individuellement auprès des services administratifs de l'UFR ALLSH par voie électronique ou par dépôt en main propre. L'ensemble des pièces constituant le dossier de candidature **devra faire l'objet d'un envoi ou un dépôt unique.**

Le délai de déclaration de candidature est de 14 jours avant la date du vote (cf. annexe 1).

Le dossier de candidature est envoyé par voie électronique, depuis l'adresse professionnelle fournie par l'établissement, ou déposé personnellement par le candidat à la responsable administrative du Bureau d'Appui à la Pédagogie correspondant au département dont il est électeur :

- pour les départements des Études germaniques et des Langues étrangères appliquées :

Mme Monique PARSEYAN
monique.parseyan@univ-amu.fr

- pour le département de Lettres :

Mme Catherine BONNEFOND
catherine.bonnefond@univ-amu.fr

- pour le département des Sciences de l'Antiquité :

Mme Carole VITALI
carole.vitali@univ-amu.fr

En mettant en copie : allsh-direction@univ-amu.fr
allsh-vie-institutionnelle@univ-amu.fr

Un accusé de réception sera transmis au candidat à réception dudit dossier. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation de la candidature mais il atteste qu'elle a bien été déposée en temps utile accompagnée des documents nécessaires.

Des arrêtés de recevabilité seront ensuite établis et publiés.

4.3 Constitution du dossier de candidature :

Le dossier de candidature sera **obligatoirement** constitué des deux pièces suivantes :

- un CV détaillé de deux pages recto au plus,
- une lettre de candidature attestant de l'intérêt du candidat pour la fonction, de deux pages recto au plus (6 000 caractères espaces compris), signée et adressée par voie électronique à la responsable administrative dont le Bureau d'Appui à la Pédagogie qui gère le département concerné (coordonnées mentionnées à l'article 4.2 du présent arrêté), copies à la direction de l'UFR (allsh-direction@univ-amu.fr) et au service des affaires institutionnelles (allsh-vie-institutionnelle@univ-amu.fr).

Pourra éventuellement être jointe, si le candidat le souhaite :

- une profession de foi (ou programme proposé) de deux pages recto au plus (6 000 caractères espaces compris).

Article 5 : Votes

Le scrutin se déroule à bulletins secrets.

Le vote par procuration est autorisé. Les membres du conseil de département qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par **procuration** écrite à un autre membre du conseil de département.

Un formulaire de procuration sera disponible auprès de la responsable administrative du Bureau d'Appui à la Pédagogie concernée (coordonnées mentionnées à l'article 4.2 du présent arrêté). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandant devra adresser par mail à la responsable administrative du Bureau d'Appui à la Pédagogie concernée (coordonnées mentionnées à l'article 4.2 du présent arrêté) **le formulaire de procuration au plus tard la veille du scrutin à 12h00 (cf. annexe 1).**

Le vote se fera de la manière suivante :

- Chaque électeur sera appelé à se présenter devant l'urne tenue par un ou deux personnels administratifs relevant du bureau d'appui à la pédagogie concerné,
- Une enveloppe ainsi qu'un ou des bulletins de vote lui sera remis,
- L'électeur passera obligatoirement par l'isoloir et insèrera le bulletin de vote du candidat choisi dans l'enveloppe réservée à cet effet,
- L'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne,
- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement.

Article 6 : Dépouillement

Préalablement au dépouillement, 2 scrutateurs au moins seront désignés au sein du conseil de département. Les candidats ne participent pas au dépouillement mais y assistent au même titre que tous les électeurs dudit conseil de département.

Le dépouillement aura lieu à l'issue du vote et sera effectué par le ou les personnels administratifs relevant du bureau d'appui à la pédagogie en présence des scrutateurs.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, un nouveau comptage est effectué. En cas de divergence, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non-conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les personnes désignées pour le dépouillement (scrutateurs et personnels administratifs de BAP). Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des noms différents.

Il est établi un procès-verbal de dépouillement qui sera signé par la responsable administrative en charge du bureau d'appui à la pédagogie concerné et par les scrutateurs désignés.

Le procès-verbal de dépouillement sera scanné et transmis sans délai au service de vie institutionnelle (allsh-vie-institutionnelle@univ-amu.fr) ainsi qu'à la direction de l'UFR ALLSH (allsh-direction@univ-amu.fr) à l'issue de la séance du conseil de département.

Article 7 : Proclamation des résultats

Au terme du processus électoral et à réception des procès-verbaux de dépouillements établis, les résultats seront proclamés par voie d'arrêté au plus tard le **13 décembre 2024**.

Article 8 : Absence de candidats

En cas d'absence de candidats à cette nouvelle élection, la mission de l'administrateur provisoire actuellement désigné est prorogée.

Article 9 : Recours

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois qui suivent la publication des résultats.

Article 10 : Délégation au Directeur de l'UFR ALLSH

Le Directeur de l'UFR ALLSH est en charge de l'organisation et du déroulement de ces élections.

A ce titre, délégation de signature est consentie à **Monsieur Guy LE THIEC**, Directeur de l'UFR ALLSH, aux fins de signer au nom et pour le compte du Président, et sous réserve de validation préalable par la DAJI, l'ensemble des documents relatifs aux opérations électorales, telles que prévues au présent arrêté, à l'exception du présent arrêté.

Article 11 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est porté à la connaissance des personnels et usagers des départements concernés par voie d'affichage dans les bureaux d'Appui à la Pédagogie ainsi que par une mise en ligne sur le site de l'UFR ALLSH.

L'ensemble du corps électoral du conseil de département sera informé par voie électronique par la responsable administrative du Bureau d'Appui à la Pédagogie concernée (coordonnées mentionnées à l'article 4.2 du présent arrêté).

Article 12 : Exécution

Le Directeur de l'UFR ALLSH est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **12 NOV. 2024**
Le Président d'Aix-Marseille Université

Eric BERTON



ANNEXE 1

Département	Date Conseil	Date Limite Dépôt de candidatures	Date Limite Demande d'inscription sur liste électorale	Date Limite Dépôt de procuration
Etudes germaniques	Lundi 9 décembre 2024	Lundi 25 novembre 2024 à 16 heures	Lundi 2 décembre 2024 à 16 heures	Vendredi 6 décembre 2024 à 12 heures
Langues étrangères appliquées	Jeudi 12 décembre 2024	Jeudi 28 novembre 2024 à 16 heures	Jeudi 5 décembre 2024 à 16 heures	Mercredi 11 décembre 2024 à 12 heures
Lettres	Mardi 10 décembre 2024	Mardi 26 novembre 2024 à 16 heures	Mardi 3 décembre 2024 à 16 heures	Lundi 9 décembre 2024 à 12 heures
Sciences de l'Antiquité	Mardi 10 décembre 2024	Mardi 26 novembre 2024 à 16 heures	Mardi 3 décembre 2024 à 16 heures	Lundi 9 décembre 2024 à 12 heures